

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CS1679

présenté par

M. Bentz, M. Odoul, M. Frappé, Mme Pollet, Mme Loir, M. Dessigny, Mme Hamelet,
M. de Lépinau et Mme Dogor-Such

ARTICLE 6

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« 6° Ne pas être incarcéré pour purger une peine de prison dont le quantum restant à purger est supérieur à six mois. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement ouvre aux seuls condamnés à une peine d'emprisonnement inférieure à six mois le droit de recevoir l'euthanasie. Il prévient le développement d'un mésusage de l'euthanasie qui consisterait à offrir à un détenu la possibilité de ne pas purger sa peine.